

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 14 AOÛT 2019

**portant changement d'exploitant pour la plateforme de transit et l'installation de traitement de matériaux et sédiments non dangereux non inertes et inertes située, dans les communes de Séné et Vannes, et modifiant l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012
Compagnie des Ports du Morbihan**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : "Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels" ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012, modifié les 15 janvier 2013 et 30 janvier 2018 (changement d'exploitant), autorisant la ville de Vannes à exploiter une plateforme de transit et une installation de traitement de matériaux et sédiments non dangereux non inertes et inertes situées dans les communes de Séné et de Vannes ;

Vu la délibération du 25 juin 2018 par laquelle le conseil municipal de Vannes a décidé de confier à la Compagnie des Ports du Morbihan l'exploitation et l'entretien du site et des lagunes de Tohannic ;

Vu la demande de transfert des arrêtés préfectoraux encadrant l'exploitation de la plateforme de Tohannic formulée par la Compagnie des Ports du Morbihan (CPM) le 26 juin 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 juillet 2019 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté, le 31 juillet 2019, à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

Vu la réponse de l'exploitant le 02 août 2019 par courrier électronique ;

Considérant que l'article R.516-1 du code de l'environnement impose que la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières, est adressée au préfet et que cette demande soit instruite dans les formes prévues aux articles R.181-45 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières sont annexés à la demande d'autorisation de changement d'exploitant formulée en date du 26 juin 2019 conformément aux dispositions de l'article R.516-1. du code de l'environnement ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement, la demande est instruite dans les formes prévues aux articles R. 181-45 et R. 512-46-22 du code de l'environnement ;

Considérant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2716 (applicable au 01 juillet 2019 aux installations existantes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R.516-1. du code de l'environnement, pour les installations mentionnées aux 5° de l'article R.516-1, l'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Titre I – Dispositions générales

Article I-1 : Dispositions antérieures

Les prescriptions relatives au fonctionnement de l'installation figurant à l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 sont remplacées par les nouvelles prescriptions figurant au titre II ci-dessous.

Article I-2 : Conformité au dossier de demande d'autorisation initiale

Sauf dispositions contraires mentionnées dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation initiale déposée par la ville de Vannes. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

A la remise en activité de l'installation, le bénéficiaire du transfert de l'autorisation réalisera, ou fera réaliser sous sa responsabilité par un tiers, un audit de conformité de son installation aux exigences du présent arrêté, aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande, ainsi qu'au regard de l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, avant la fin de la première année de mise en service.

Ce rapport d'audit sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification apportée par le bénéficiaire du transfert de l'autorisation aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

De même, le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale.

Article I-3 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter, une plateforme de transit et une installation de traitement de matériaux et sédiments non dangereux non inertes et inertes située sur les communes de Vannes et de Séné, au titre de l'article L.181-1-2° du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement, sont applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article I-4 : Bénéficiaire du transfert de l'autorisation

La Compagnie des Ports du Morbihan, dont le siège social est situé rue Saint-Tropez – Hôtel du département 56000 Vannes, représentée par son directeur Monsieur Michel Le Bras, 18 rue Alain Gerbault – CS 62221 – 56006 Vannes cedex, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article I-3 sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article I-5 : Liste des installations transférées

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles suivantes :

Commune	Installation	Parcelles cadastrales (section et n°)
SENE	Lagunes	YH n° 55 et 58
VANNES	Chemin d'accès	CD n° 78, 79, 592 et 590

Titre II – Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article II-1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Classement mis à jour au regard de la nomenclature version V47 d'avril 2019

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime	APMG
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillerises ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant : 1. Supérieure à 25 000 m ³	Deux bassins de lagunage aménagés avec unités de floculation.	E	10.12.13
2716	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	Une zone de stockage temporaire de sable.	E	06.06.18

2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Matériels de scalpage, criblage et/ou malaxage permettant d'une part de séparer la fraction la plus fine des sédiments bruts et d'autre part de participer au traitement et à la préparation des sédiments en vue de leur valorisation. Puissance de l'ensemble inférieure à 200 kW	D	30.06.97
--------	---	---	---	----------

E : installation soumise à enregistrement D : installation soumise à déclaration

Article II-2 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article II-1. Le montant des garanties financières, calculé selon les dispositions à l'annexe I de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines et fixé à l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012, réactualisé par application de la formule mentionnée à l'annexe II du même arrêté, s'élève donc à : 223 600€.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé des garanties financières, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Article II-3 : Mesures spécifiques liées à la gestion des installations du Tohannic

II-3-1 Durée d'entreposage

- La durée d'entreposage des déchets sur le site de transit ne peut en aucun cas excéder 1 an si les déchets sont destinés à être éliminés ou 3 ans s'ils sont destinés à être valorisés.

Ces délais résultent de la directive n°1999/31/CE relative aux décharges transposée en droit national par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997. Dans le cas contraire, les installations devront être classées sous la rubrique 2760.

II-3-2 Fonctionnement de l'installation

- L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation ainsi que des mesures d'arrêt en cas de dépassement des valeurs d'autosurveillance.
- Le personnel présent sur le site est polyvalent et formé aux pratiques de la gestion des matériaux et aux risques encourus.
- Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Ces consignes indiquent notamment :
 - les seuils d'alerte et d'arrêt et la procédure d'analyse des eaux de rejet en sortie des lagunes tels que prévus au dossier initial ;
 - les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt ;
 - les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

II-3-3 Gestion déchets réceptionnés - Procédure d'admission

Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 06 juin 2018, avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments nécessaires à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

Il recueille notamment les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.

En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.

II-3-4 Valeurs limites de rejets

Les valeurs limites d'émission pour le rejet dans le milieu naturel sont conformes à l'article 17 de l'arrêté du 6 juin 2018 sans être supérieures à celles issues du dossier d'autorisation initiale (notamment seuil d'alerte).

Les paramètres suivants sont contrôlés et intégrés au programme de surveillance imposé à l'article II-6-1 ci-dessous dès lors que l'échantillonnage des sédiments dragués met en évidence la présence du polluant.

Paramètres	VLE
T°	T° milieu + 7°C ou 30°C
Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305) flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l
Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305) flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l
Cadmium et ses composés (Code SANDRE : 1388)	25 µg/l
Cuivre et ses composés (Code SANDRE : 1392)	0,150 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Chrome et ses composés (Code SANDRE : 1389)	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Mercurure et ses composés (Code SANDRE : 1387)	25 µg/l
Nickel et ses composés (Code SANDRE : 1386)	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Plomb et ses composés (Code SANDRE : 1382)	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Zinc et ses composés (Code SANDRE : 1383)	0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Hydrocarbures totaux (Code SANDRE : 7009)	10 mg/l

Article II-4 : Mesures spécifiques destinées à la gestion des incidents

L'exploitant établit un plan des réseaux de refoulement des sédiments depuis la drague jusqu'au site de Tohannic par canalisation démontable (à l'exception des passages sous chaussées) et de refoulement des eaux clarifiées provenant des lagunes de décantation et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné est en mesure de transmettre l'alerte aux services compétents dans un délai de quinze minutes suivant un dysfonctionnement durant ces opérations.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis par l'exploitant au préfet du Morbihan – direction départementale des territoires et de la mer - (copie au format informatique au service de l'inspection des installations classées) dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'incident.

En particulier, ce rapport fournit notamment :

- une chronologie détaillée de l'accident
- Les éléments permettant de caractériser l'impact éventuel de l'incident sur la qualité des sols et des milieux aquatiques, il précise les mesures de réhabilitation rendues éventuellement nécessaires.

Article II-5 : Niveau acoustique

Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article II-6 : Autosurveillance

II-6-1 Suivis des rejets aqueux

Dès le redémarrage des installations de traitement, et au plus tard une semaine après le démarrage de chaque campagne de dragage¹, l'exploitant met en place un programme d'autosurveillance définissant les mesures et analyses nécessaires à justifier du respect des valeurs limites d'émission fixées à l'article 17 de l'arrêté du 6 juin 2018.

Ce programme de surveillance intègre le seuil d'alerte tels que prévus au dossier initial (étude d'impact page 172).

Rapport de suivi :

Le bilan de ces suivis sera produit sous la forme d'un rapport conclusif, portant sur chaque campagne de dragage. Il précisera, le nombre de passage en phase d'alerte, d'arrêt et, si des dépassements significatifs ou nombreux étaient constatés, les propositions d'actions supplémentaires à mettre en œuvre, adaptation des seuils de vigilance et du programme de surveillance notamment.

¹ Par « campagne de dragage » est entendue chaque opération nécessitant l'amenée/repli du dispositif d'extraction et de transfert des sédiments (par conduite ou par voie terrestre).

Ce rapport portant sur chaque opération de dragage sera conservé par l'exploitant et transmis au service des installations classées à sa demande.

II-6-2 Suivis des sédiments

Pour chaque opération de dragage, l'exploitant tient un registre qui précise les éléments suivants :

- Les volumes entrant, provenance, et, sur la base des éléments recueillis en application de l'article II-3-3 du présent arrêté, les informations nécessaires à justifier l'admissibilité des déchets ;
- Durant le traitement, solutions de valorisation envisagées et leur faisabilité ;
- A l'issue du traitement sur site, pour chaque solution de valorisation différente :
 - Le volume sortant ;
 - Les durées d'entreposage sur site, notamment au regard des dispositions de l'article II-3-1.

Rapport de suivi :

Le bilan de ce suivi sera produit sous la forme d'un rapport conclusif.

Ce rapport portant sur chaque opération de dragage sera conservé par l'exploitant et transmis au service des installations classées annuellement.

II-6-3 Suivis des eaux souterraines

A partir des trois piézomètres présents sur le site, le suivi de la qualité des eaux souterraines sera repris préalablement à la réception des premiers sédiments dans les lagunes. Ce suivi sera mis en oeuvre sur la base d'un état zéro de la qualité des eaux de la nappe réalisé à partir de deux campagnes de prélèvements (en périodes de hautes et basses eaux) sur l'ensemble des piézomètres du site.

L'objectif du suivi est d'obtenir un historique de l'évolution de la qualité de la nappe réalisé à partir de deux campagnes de prélèvements sur l'ensemble des piézomètres du site, semestriellement, sur les paramètres suivants :

- le pH
- Chlorure
- Hydrocarbures totaux
- DCO
- MES

Rapport de suivi :

Le bilan de ce suivi sera produit sous la forme d'un rapport conclusif. Il précisera notamment le sens d'écoulement des eaux souterraines.

Ce rapport, au format informatique, sera conservé par l'exploitant et transmis au service des installations classées sur demande.

Article II-7 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux applicables aux installations, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2716.
Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- le rapport d'audit requis en article I-2 du présent arrêté ;
- les rapports de suivi requis en article II-6 du présent arrêté ;

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

Titre III - Dispositions diverses

Article III-1 : Délais et voies de recours

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article III-2 : Publicité – Information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté est déposée en mairies de Séné et Vannes et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Séné et Vannes pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes précitées et adressé à M. le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article III-3 : Application

Copie du présent arrêté sera remise au directeur de la Compagnie des Ports du Morbihan qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article III-4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires de Séné et Vannes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 14 Août 2019
Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- MM. les maires de Séné et Vannes
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Unité départementale du Morbihan – 34 rue Jules Legrand – 56100 Lorient
- M. le directeur de la Compagnie des Ports du Morbihan
18 rue Alain Gerbault - CS 62221 - 56006 Vannes cedex

2023-10-10